

22 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-12.120

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50781

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[X]

Pourvoi n°
: D 22-12.120

Demandeur(s)
: M. [N]

Avocat(s)
: la SCP Zribi et Texier

Défendeur(s)
: le procureur général près la cour d'appel de Nancy

Ordonnance
: 50781

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [E] [N], domicilié [Adresse 1], [Localité 2], a formé un pourvoi le 15 février 2022 contre l'arrêt rendu le 13 avril 2021 par la cour d'appel de Nancy (1re chambre civile), dans le litige l'opposant au procureur général près la cour d'appel de Nancy, domicilié [Adresse 3]. Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 4], le 22 septembre 2022

Décision **attaquée**

Cour d'appel de nancy
13 avril 2021 (n°20/00967)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Nancy 13-04-2021